



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  N° 2022/04-0075
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Régie de l'assainissement	<b>OBJET :</b> Convention constitutive d'un groupement de commande dans le cadre du projet de territoire de gestion de l'eau du Midour <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.9 - Groupement de commandes

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article précité, l'autorisant notamment à approuver les conventions constitutives de groupements de commande,

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Assainissement »,

**Vu** le projet de convention joint portant sur la constitution d'un groupement de commande, ci-annexé,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la régie de l'assainissement,

**EXPOSE**

Dans le cadre de l'appel à projets EC'EAU (économie circulaire de l'eau), lancé par l'Entente pour l'Eau le 30 juillet 2021, il est nécessaire de constituer un groupement de commande avec l'Institution Adour afin de procéder à la consultation visant à désigner les prestataires pour les études et la maîtrise d'œuvre puis la gestion de ces contrats concernant l'ensemble des travaux de l'opération de réutilisation des eaux usées de la station de Conte à Mont de Marsan.

La convention jointe, définit les conditions techniques et financières du groupement de commande passé entre l'Institution Adour, le Syndicat intercommunal de gestion des eaux du Ludon et du Gaube. et Mont de Marsan agglomération.

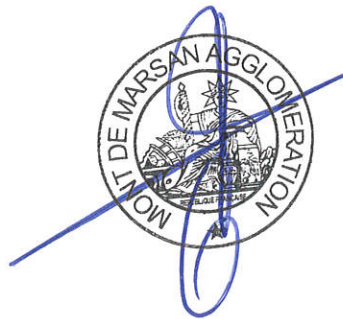


## DÉCIDE

De conclure entre Mont de Marsan Agglomération, l'Institution Adour et le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du Ludon et du Gaube une convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation de marchés publics dans les conditions définies dans ladite convention.

Fait à Mont de Marsan, le 29 avril 2022

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022



ID : 040-244000808-20220429-2022\_04\_0075-CC



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



Syndicat  
intercommunal  
d'aménagement et de  
gestion des eaux du  
bassin versant du  
Ludon et du Gaube

## CONVENTION

**Convention constitutive d'un groupement de commande**

**Projet de territoire de gestion de l'eau du Midour**

**Programme de réutilisation des eaux usées de la station de Conte  
à Mont-de-Marsan**

Entre d'une part,

L'établissement public territorial de bassin **Institution Adour**, ci-après désigné EPTB, sise 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40025), représenté par son président Paul Carrère, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2022\_CS\_17 en date du 23 mars 2022,

Et d'autre part,

**Mont-de-Marsan Agglomération - Régie de l'assainissement**, ci-après dénommé « La Régie », sis 575 avenue du Maréchal Foch à Mont-de-Marsan BP 70171 (40003 CEDEX), représentée par son président Monsieur Charles Dayot, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du **13 décembre 2021 (date délib signature convention partenariale) OU nouvelle décision spécifique ?**,

Ainsi que,

Le **Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube**, sis Mairie à Hontanx (40190), représenté par son président Monsieur Jean-François Cazalis, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du **xxxx**

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du projet de territoire de gestion de l'eau du Midour, le plan de retour durable à l'équilibre approuvé par le préfet de bassin Adour Garonne prévoit quatre grandes familles d'actions ; les systèmes hydro-économiques, les changements de pratiques agricoles et les services rendus par la nature, le confortement du stockage à vocation multi-usages et enfin la réutilisation des eaux traitées de stations d'épuration. Cette dernière famille d'actions concerne potentiellement trois projets d'économie circulaire sur les communes de Mont-de-Marsan, Villeneuve-de-Marsan, Nogaro et génère environ 20% des économies totale d'eaux du PTGE.

Il est rappelé que suite à l'appel à projets EC'EAU (économie circulaire de l'eau), lancé par l'Entente pour l'Eau le 30 juillet 2021, l'EPTB, par délibération 98/2021 du 29 septembre 2021, a décidé de déposer une note d'intention en partenariat avec Mont-de-Marsan Agglomération (Régie de l'assainissement), le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube et la chambre d'agriculture des Landes.

Cette note d'intention concerne la mise en œuvre du projet de valorisation agricole des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Conte à Mont-de-Marsan (étude de faisabilité technico-économique et travaux). À terme, cette action va conduire à une baisse des prélèvements dans le milieu en période d'eaux basses de 1 500 000 mètres cubes et va supprimer tous les rejets actuels au droit de la station du Conte tout en permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau de 1 000 hectares d'exploitations agricoles.

À cet effet, une convention a été élaborée entre l'ensemble des partenaires du groupement de commande ainsi que la chambre d'agriculture des Landes, afin de définir le rôle des quatre parties prenantes du projet ainsi que de valider les modalités techniques, financières, réglementaires et juridiques d'intervention de chaque partie pour la mise en œuvre et la pérennisation du projet de valorisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Conte.

Il a été défini que l'Institution Adour sera la structure coordinatrice du projet pour le compte des partenaires auprès des financeurs et des services de l'État. L'Institution Adour animera les réunions de concertation entre les partenaires.

La régie d'assainissement de l'agglomération sera maître d'ouvrage pour la réalisation des installations de traitement nécessaires à la mise en conformité de l'eau afin d'être compatible avec l'irrigation des cultures. Elle réalisera le réseau d'amenée et assurera l'acheminement de l'eau jusqu'aux bassins où elle sera tamponnée et stockée.



L'EPTB sera maître d'ouvrage pour la réalisation des bassins de stockage des eaux usées traitées et des dispositifs de redésinfection éventuelle des eaux en sortie suite à leur séjour dans les bassins (acquisitions foncières, procédures réglementaires, études nécessaires, demandes de financement, appels d'offres). Il assurera la gestion des bassins et établira un contrat de réalimentation avec le syndicat intercommunal des eaux du Ludon et du Gaube.

Le syndicat intercommunal de gestion des eaux du Ludon et du Gaube sera maître d'ouvrage des stations collectives et des réseaux de distribution et de raccordement aux réseaux individuels des irrigants du Ludon. Il refacturera annuellement aux bénéficiaires les coûts de gestion.

Par ailleurs, la chambre d'agriculture des Landes assurera l'animation et le démarchage auprès des agriculteurs du territoire. Elle assurera l'assistance auprès du syndicat intercommunal des eaux du Ludon et du Gaube pour la partie technique de reconnexion des réseaux agricoles.

Vu la délibération CS98/2021 du 29 septembre 2021 décidant de répondre à l'appel à projets EC'EAU (économie circulaire de l'eau), lancé par l'Entente pour l'Eau

Vu la délibération B27/2021 du 25 novembre 2021 autorisant la signature, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du PTGE Midour, de la Convention de partenariat pour la mise en œuvre de valorisation agricole des eaux traitées issues de la station d'épuration de Conte à Mont-de-Marsan

Vu la délibération CS136/2021 du 8 décembre 2021 approuvant le coût estimatif amendé et le plan de financement prévisionnel et de solliciter la participation financière de l'entente pour l'eau pour les parts des études et travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Régie des eaux de Mont-de-Marsan Agglomération (traitement en sortie de station et tuyau d'amenée) et de l'Institution Adour (bassines de stockages et traitement en sortie),

Considérant l'avis favorable de l'Entente pour l'eau en date du 13 janvier 2022, validant le projet mais uniquement pour la première phase relative au volet études préalables (techniques, environnementales, foncières et réglementaires) en vue de constituer le dossier d'enquêtes publiques conjoint pour passage en phase d'enquête publique,

Vu le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées, précisant les modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation qui doit porter sur l'ensemble de l'opération, depuis le producteur des eaux usées traitées jusqu'à l'utilisateur final, pour garantir l'intégralité et la pérennité de l'opération, ainsi que le respect des normes sanitaires pour l'utilisateur final,

Vu la délibération du 23 mars 2022 approuvant la fiche programme 38 (actualisée)/2022 portant modification du projet pour intégrer une actualisation des coûts prévisionnels de l'ensemble de l'opération, ainsi que l'extension des prestations d'études et maîtrise d'œuvre aux aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal de gestion des eaux du Ludon et du Gaube, pour garantir l'intégralité de l'opération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-3 relatif aux groupements de commandes et aux commissions d'appel d'offre.

Considérant les sollicitations de la régie d'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération et du syndicat intercommunal de gestion des eaux du Ludon et du Gaube,

Il est constitué un groupement de commande avec l'Institution Adour afin de procéder à la consultation visant à désigner les prestataires pour les études et la maîtrise d'œuvre puis la gestion de ces contrats concernant l'ensemble des travaux de l'opération de Réuse des eaux usées traitées issues de la station du Conte. Pour le compte du groupement de commande, l'équipe de maîtrise d'œuvre sera en charge des études, de la conception et du suivi de toute l'opération, jusqu'à la réception des travaux indépendamment des maîtrises d'ouvrages portées par chacune des collectivités, dans le cadre de ses propres compétences.



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1. Objet du groupement

Le groupement a pour objet :

- La coordination et la gestion des procédures de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et contrats de prestations annexes (SPS, SAFER...) afférents à cette opération selon la définition des besoins et le programme fonctionnel, préalablement établis par chacun des membres du groupement ;
- La signature, la notification et les procédures rendant exécutoires lesdits contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et contrats de prestations annexes (SPS, SAFER...)
- La gestion des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et contrats de prestations annexes (SPS, SAFER...) dans un cadre pouvant aller jusqu'au portage d'une mission complète pour les ouvrages d'infrastructure ainsi que le portage du financement pour le compte des tiers sur les quote parts respectives incombant à chaque membre au titre de la maîtrise d'ouvrage relevant de sa compétence propre.

### Article 2. Durée du groupement

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la présente convention constitutive devient exécutoire, soit, dès après sa transmission au service chargé du contrôle de légalité en vue de l'accomplissement des formalités de publicité de droit commun. Il prendra fin avec la fin de mission de coordonnateur mandataire, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 ci-après.

### Article 3. Désignation du coordonnateur

L'EPTB Institution Adour, représenté par son Président, est désignée comme coordonnateur. Si les membres du groupement décidaient de désigner un autre coordonnateur en cours de marché, un avenant à la présente convention serait passé dans les mêmes formes pour acter cette modification et conduire l'opération à son terme.

### Article 4. Mission du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et du suivi de la mission complète de maîtrise d'œuvre jusqu'à son achèvement dans le cadre de l'opération citée en objet.

Conformément à l'article R. 2172-2 du code de la commande publique relatif à maîtrise d'œuvre le coordonnateur choisira ainsi la procédure de consultation adaptée à l'objet visé à l'article 1 ci-dessus et en organisera la publicité. Il recensera les candidatures ou offres en fonction du mode de passation choisi.

Chaque membre du groupement donne mandat au coordonnateur pour signer et rendre exécutoires les contrats au nom et pour le compte du groupement, ainsi qu'il est prévu à la présente convention.

Il est précisé que, conformément aux dispositions prévues aux articles L1414-3 du CGCT et L2113-7 du code de la commande publique, les signataires conviennent d'un commun accord que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur.

Pour la régie d'assainissement de l'agglomération du Marsan et le syndicat intercommunal des eaux du Ludon et du Gaube, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement (ou son représentant élu à la CAO de la collectivité) et un technicien, seront conviés en tant que de besoin aux réunions tenues aux différents stades de la procédure et seront convoqués à titre consultatif sans voix délibérative en tant que personnalités compétentes conformément aux dispositions de l'article L1414-3 III alinéas 1 et 2 du CGCT.



Le coordonnateur représentera le groupement pendant toute la durée des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et contrats de prestations annexes (SPS, SAFER...) afférents à cette opération.

A chaque étape et phase des contrats nécessitant une décision du coordonnateur pour poursuivre la mission, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement (ou son représentant élu et/ou technicien de la collectivité), seront conviés aux réunions ou sollicités pour formuler leurs avis sous 10 jours.

## Article 5. Obligations et droits des membres du groupement

### 5.1. Charges du coordonnateur

Le coordonnateur devra indiquer dans tous les contrats qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement.

Tous les contrats signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement seront adressés sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

Le rubricage de tous les contrats doit permettre d'identifier la quote part financière incombant à chaque membre au titre de la maîtrise d'ouvrage pour laquelle il est compétent. La validation du rubricage et des quote parts financières fait l'objet d'une validation expresse des membres dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Le coordonnateur s'engage à associer systématiquement les services des membres du groupement à toutes les réunions de définition des différentes missions visées à l'article 1, ainsi qu'à transmettre tous les comptes rendus de réunions relatifs à l'avancement de l'opération.

En vue du débat d'orientation budgétaire, le coordonnateur transmet annuellement aux membres du groupement, les documents ci-après :

- Bilan financier annuel consolidé de l'opération avec répartition par membre du groupement ;
- Échéancier actualisé de l'opération ;
- Annexe financière n° 1 à la convention actualisée ;
- Note relative au déroulement de l'opération et aux décisions susceptibles d'être prises dans le déroulement de la mission de Moe et contrats de prestations annexes pour la part se rapportant à la maîtrise d'ouvrage de chaque membre, pour en assurer la bonne continuation.

### 5.2. Droit et obligations des membres autre que le coordonnateur

Les membres du groupement peuvent, à tout moment, demander par écrit au coordonnateur la communication de toutes les pièces justificatives afférentes à la partie de l'opération qui les concernent.

Sur la base des comptes rendus de réunions fournis par le coordonnateur, les membres du groupement peuvent faire appel de leurs observations dans les 8 jours. Dans le cas contraire, le compte rendu est réputé accepté.

En cas de bouleversement de l'économie générale de l'opération, un accord express de chacun des membres du groupement est requis, aux fins de signature d'un avenant.

Les membres du groupement s'obligent à respecter les conditions de validation prévues au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les conditions financières de l'article 6 ci-dessous.

### 5.3. Remise des documents

Les dossiers de consultation seront adressés à chaque membre du groupement en vue de leur validation qui devra intervenir dans un délai de 10 jours suivant réception. A défaut, l'approbation sera réputée délivrée.



A l'achèvement de l'opération, et après établissement des décomptes généraux définitifs de chaque cocontractant, le coordonnateur s'engage à fournir à chaque membre du groupement :

- Les copies des contrats et avenants signés,
- Le bilan général consolidé définitif retraçant la totalité des opérations comptables liées au groupement de commande, ainsi que la répartition définitive pour chaque membre du groupement (au prorata du montant des contrats respectifs signés pour le compte des membres du groupement),
- Tous documents nécessaires à la gestion des ouvrages,
- L'attestation du comptable public correspondante.

#### Article 6. Dispositions financières

L'EPTB Institution Adour, coordonnateur du groupement, assure l'avance financière de la totalité des frais liés aux marchés visant à assurer les études, la maîtrise d'œuvre et les contrats de prestations annexes (SPS, SAFER...), comme prévu à l'article 1 Objet du groupement de commande

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention, dès la signature des marchés, à procéder à l'inscription budgétaire des dépenses nécessaires, sur l'exercice 2022, puis aux budgets suivants, jusqu'à achèvement de l'opération et règlement des soldes leur incombant en tant que maître d'ouvrage.

A cet effet, conformément à l'article 5.1 ci-dessus, l'annexe 1 à la présente convention est actualisée chaque année afin de tenir des évolutions des contrats et des coûts prévisionnels.

Les membres du groupement verseront leurs contributions sur appel de fonds titré par le coordonnateur, ce, dès émission, par le coordonnateur, des mandats d'acomptes ou de soldes. Les membres du groupement s'obligent à reverser les sommes appelées sous 30 jours.

#### Article 7. Fin de la mission de coordonnateur

Le mandat du coordonnateur prend fin :

- après quitus délivré par les membres du groupement dans les trente jours qui suivront la réception des documents prévus à l'article 5.3

et

- après règlement des soldes des contrats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Ce quitus est délivré à l'occasion d'une réunion de tous les membres du groupement, convoquée par le coordonnateur quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

#### Article 8. Indemnisation du coordonnateur

Le mandat ne donne pas lieu à rémunération mais uniquement à remboursement des honoraires et frais avancés pour le compte des tiers membres du groupement tels que prévus aux articles 5 et 6.

#### Article 9. Modalités de sortie du groupement

Le groupement ayant pour objet de mener à bien le projet de consultation des entreprises et de mise en concurrence en vue d'assurer la passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et contrats de prestations annexes (SPS, SAFER...), la sortie du groupement intervient logiquement à l'achèvement des travaux conduits par chaque maître d'ouvrage et après achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre et reversement par chaque membre du groupement de sa quote part.







Toutefois, la sortie du groupement d'un des membres n'est possible que si un avenant à la présente convention le prévoit, passé dans les mêmes formes, sous réserve d'intervenir avant signature des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et contrats de prestations annexes (SPS, SAFER...).

Une sortie anticipée du groupement peut donner lieu à la saisine par l'un ou l'autre des membres de la juridiction compétente.

Fait à Mont-de-Marsan, le.....

Pour l'**EPTB Institution Adour**  
le Président,

Paul Carrère

Fait à Pujo-le-Plan, le.....

Pour le **Syndicat intercommunal de  
gestion des eaux du Ludon et du Gaube**  
le Président,

Jean-François Cazalis

Fait à Mont-de-Marsan, le.....

Pour **Mont-de-Marsan Agglomération**  
**Régie de l'assainissement**  
le Président,

Charles Dayot



## ANNEXE FINANCIERE N° 1 (Mars 2022)

### Organisation et calendrier prévisionnel de l'opération

Durée globale estimée à 5 ans (2022 - 2026)

- 1ère phase d'études et maîtrise d'œuvre pour constitution du dossier réglementaire : 15 mois
- instruction du dossier par les services de l'Etat : septembre 2023 à août 2024
- phase d'enquêtes publiques : 2ème semestre 2024  
phase PRO et ACT au 1er semestre 2025
- premiers travaux au 2ème semestre 2025

### Coût estimatif de l'opération globale :

Coûts réactualisés : décomposition par phase et par partenaire (mars 2022)

partenaires	phase	calendrier prévisionnel	Régie M2M Agglo	EPTB Adour	SIAGEBVLG	Total
			coût estimé (HT)	coût estimé (HT)	coût estimé (HT)	coût estimé (HT)
	Etudes-MaitriseOeuvre phase1	juin2022 - juin2023	125 165	373 213	77 857	<b>576 234</b>
	Enquête publique	sept-déc 2024	18 442	24 453	7 105	<b>50 000</b>
	Etudes-MaitriseOeuvre phase2	2ème sem 2025-2026	351 747	523 631	76 540	<b>951 919</b>
	Travaux	2ème sem 2025-2026	6 285 500	8 334 200	2 421 600	<b>17 041 300</b>
	Foncier	juin2022 - juin2024	88 800	755 000	28 942	<b>872 742</b>
	<b>Sous-total</b>		<b>6 869 654</b>	<b>10 010 497</b>	<b>2 612 044</b>	<b>19 492 195</b>

Le montant estimé du marché global d'études et maîtrise d'œuvre estimé à 1 300 000 € HT, dont la 1ère phase études et maîtrise d'œuvre pour constitution du dossier réglementaire : coût actualisé à 576 500 € HT

Le coût de l'enquête publique est évalué à 50 000 € HT

### Plan de financement prévisionnel AAP EC'EAU (mars 2022) :

(Sous réserve que le projet soit retenu par l'Entente pour l'eau, 2ème trimestre 2022)

	Phase « Etudes et maîtrise d'œuvre pour constitution du dossier réglementaire » Coût (HT)	Enquête publique Coût (HT)
Total	576 500 €	50 000 €
Financement Entente pour l'eau (80%)	461 200 €	40 000 €
Part résiduelle IA (Groupement de commande)	115 300 € Régie 25 046 € EPTB 74 674 € Syndicat 15 580 €	10 000 € (EPTB)

Dépenses prévisionnelles 2022 portage groupement de commande : 150 000 € HT

